

ANNEXE “B”

La grille des usages et normes.

Zones H, P et C

2008



Zone H1		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X	X			
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2		1/1			
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5		3,5			
Hauteur maximum (mètres)			10	10	10		7			
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)	7,5	7,5		5			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)	50	75					
Superficie de plancher maximum							90			
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			7,5	7,5	7,5		7,5			
Marge de recul arrière (mètres)			7,5	7,5	7,5		7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)			2	2	2		2			
Marges de recul latérales totales (m)			5,25	5,25	5,25		5,25			
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50		10			
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)								
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			(3,4)	(3,4)	(3,4)		(3,4)			
Profondeur minimum (m)			(4)	(4)	(4)		(4)			
Superficie minimum (m ²)			(3,4)	(3,4)	(3,4)		(3,4)			
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4 (5)	9.4 (5)	9.4 (5)		9.7 (5,6)			
Notes										
<p>(1) 7610 (un parc pour la récréation en général)</p> <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) Les lots partiellement desservis (réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 25 m et une superficie minimale de 1 500 m². Les lots non desservis (sans réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 50 m et une superficie minimale de 3 000 m².</p> <p>(4) Dans une bande de 100 mètres de la ligne de hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour des lots partiellement desservis, la superficie minimale est de 2 000 m², la largeur minimale (lots riverains) est de 30 m, la largeur minimale (autres lots) est de 25 m et la profondeur moyenne minimale est de 75 m (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux). Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4 000 m², la largeur minimale est de 50 m et la profondeur moyenne minimale est de 75 m.</p> <p>(5) Cette zone comporte des zones d'inondations</p> <p>(6) L'usage «Entrepôt fermé» est autorisé dans la zone</p>										

Zone H2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (mètres)		3,5							
Hauteur maximum (mètres)		10							
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)							
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5							
Marge de recul arrière (mètres)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30							
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.11		9.11					
Notes									
<p>(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(2) Garage municipal</p> <p>(3) Garde de chevaux relatives aux sentiers équestres (modifié le 20 juillet 2017)</p>									

Zone H3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5						
Hauteur maximum (mètres)			10						
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5	9.2 9.9						
Notes									
<p>(1) Culture du sol</p> <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p style="text-align: center;">Règlement 2010-119, 2010/11/25</p> <p>Écriture en rouge : Modification règlement 2014-146</p>									

Zone H3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	x				
Jumelée				x	x				
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		½	½	½	1/3				
Hauteur minimum (mètres)		3.5	3.5	3.5	3.5				
Hauteur maximum (mètres)		10	10	10	10				
Largeur minimum (mètres)		7.5 ⁽¹⁾	7.5 ⁽¹⁾	7.5 ⁽¹⁾	7.5 ⁽¹⁾				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7.5	7.5	7.5	7.5				
Marge de recul arrière (mètres)		7.5	7.5	7.5	7.5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25	5.25	5.25				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/2	¾				
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	30	40	40				
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		(2)	(2)	(2)	(2)				
Profondeur minimum (m)		(2)	(2)	(2)	(2)				
Superficie minimum (m ²)		(2)	(2)	(2)	(2)				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4 et 9.13 (3)	9.4 et 9.13 (3)	9.4 et 9.13 (3)	9.4 et 9.13 (3)				
Notes									
<p>(1) Pour un logement de 1 étage et demi et plus, la largeur de ce dernier est de 6 mètres minimum et sa superficie minimal est de 50 mètres carrés.</p> <p>(2) Dans une bande de 300 mètres de la ligne de hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour un lot partiellement desservis, la superficie minimale de 2000 mètres carrés, la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres , la largeur minimal (autres lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux). Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4000 mètres carrés, la largeur minimale est de 50 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75 mètres.</p> <p>(3) Cette zone comporte des zones inondables. (Ajout Règlement 2018-171, 7 mai 2018)</p>									

Zone C1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	
Hauteur maximum (mètres)		10	10	10	10	10	10	10	
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		75 (1)	75	75	75	75	75	75	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	3	3	3	3	3	3	
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	7	7	7	7	7	7	
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	50	50	50	50	50		
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)				1			3	
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	
Profondeur minimum (m)		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
Superficie minimum (m ²)		(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.11			9.1				9.11
Notes									
<p>(1) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(2) Les lots partiellement desservis (réseau d'aqueduc) ont une largeur minimum de 25 m et une superficie minimale de 1500m². Les lots non-desservis (sans réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 50m et une superficie minimum de 3000 m².</p> <p>(3) Dans une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour des lots partiellement desservis, la superficie minimale est de 2000m², la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres, la largeur minimale (autres lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75m (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux) Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4000 m², la largeur minimale est de 50m et la profondeur minimale est de 75m.</p> <p>(4) Garde de chevaux relatives aux sentiers équestres</p>									
Règlement 2010-119, 2010/11/25 (Règlement 2013-135) Règlement 2017-167									

Zone C2		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X	X			
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5	3,5	3,5			
Hauteur maximum (mètres)			10	10	10	10	10			
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)	75	75	75	75			
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)			2	3	3	3	3			
Marges de recul latérales totales (m)			5,25	7	7	7	7			
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50	50	50	50			
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)				1				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)			
Profondeur minimum (m)			(3)	(3)	(3)	(3)	(3)			
Superficie minimum (m ²)			(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)			
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.11							
Notes										
<p>(1) A, D, F et G</p> <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) Les lots partiellement desservis (réseau d'aqueduc) ont une largeur minimum de 25 m et une superficie minimale de 1500m². Les lots non-desservis (sans réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 50m et une superficie minimum de 3000 m².</p> <p>(4) Dans une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour des lots partiellement desservis, la superficie minimale est de 2000m², la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres, la largeur minimale (autre lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75m (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux) Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4000 m², la largeur minimale est de 50m et la profondeur minimale est de 75m.</p>										
Règlement 2011-124, 2011/05/19										

Zone P1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5			
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)									
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)									
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max						1/1			
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
Normes d'entreposage									
Entreposage		5.23 a)							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)			
Profondeur minimum (m)		(3)	(3)	(3)	(3)	(3)			
Superficie minimum (m ²)		(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									
Notes									
<p>(1) 7311 (parc d'exposition) et 7416 (équitation);</p> <p>(2) Les lots partiellement desservis (réseau d'aqueduc) ont une largeur minimum de 25 m et une superficie minimale de 1500m². Les lots non-desservis (sans réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 50m et une superficie minimum de 3000 m².</p> <p>(3) Dans une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour des lots partiellement desservis, la superficie minimale est de 2000m², la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres, la largeur minimale (autre lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75m (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux) Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4000 m², la largeur minimale est de 50m et la profondeur minimale est de 75m.</p> <p>(4) 5810 (restaurant)</p> <p>(5) L'usage « Habitation » est autorisé à un seul dans la zone et il doit correspondre à un logement dans un bâtiment dont l'usage principal est « musé ». (Règlement 2013-135)</p>									

Règlement 2010-119, 2010/11/25, Règlement 2011-125, 2011/09/22

Zone P2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/1	1/1						
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5						
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)									
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)									
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
Normes d'entreposage									
Entreposage		5.23 a)							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		(2,3)	(2,3)						
Profondeur minimum (m)		(3)	(3)						
Superficie minimum (m ²)		(2,3)	(2,3)						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.3							
Notes									
<p>(1) 7421 (un terrain d'amusement), 7422 (un terrain de jeu), 7423 (terrain de sport), 7424 (complexe récréatif communautaire) et 7620 (un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel);</p> <p>(2) Les lots partiellement desservis (réseau d'aqueduc) ont une largeur minimum de 25 m et une superficie minimale de 1500m². Les lots non-desservis (sans réseau d'aqueduc), ont une largeur minimum de 50m et une superficie minimum de 3000 m².</p> <p>(3) Dans une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux, la dimension des lots doit respecter : Pour des lots partiellement desservis, la superficie minimale est de 2000m², la largeur minimale (lots riverains) est de 30 mètres, la largeur minimale (autre lots) est de 25 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 75m (la dernière norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 mètres de cette ligne des hautes eaux) Pour des lots non desservis, la superficie minimale est de 4000 m², la largeur minimale est de 50m et la profondeur minimale est de 75m.</p> <p>(4) 5810 (restaurant)</p>									
Règlement 2010-119, 2010/11/25, Règlement 2011-125, 2011/09/22									

Zone P3		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)			10	10	10					
Largeur minimum (mètres)			7,3	7,3	7,3					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)										
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				50						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)								
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales										
Notes										
<p>(1) 7311 (parc d'exposition) et 7416 (équitation); (2) A (établissement de santé) et D (établissement religieux) ; (3) C (équipement de service public);</p>										